

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DE LA BELLEVUE

1 RUE DE DOMART
80110 HANGARD

Références : DDPP80 2022 01819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement EARL DE LA BELLEVUE implanté 1 RUE DE DOMART 80110 HANGARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA BELLEVUE
- 1 RUE DE DOMART 80110 HANGARD
- Code AIOT dans GUN : 0058000584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'EARL DE LA BELLEVUE exploite un élevage avicole situé sur le territoire de la commune de HANGARD (80110). Le site dispose de 4 poulaillers conduit en système hors sol intégral. Le contrôle s'est porté sur deux stockages réalisés sur et en marge de l'îlot 5 de la déclaration PAC 2022, situé à DOMART SUR LA LUCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage au champ des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Tas compact	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Zones interdites	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de 3 mois, soit à la mise en conformité des tas afin qu'ils soient stockés conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable (voir fiche ITAVI en pièce jointe sur la couverture des dépôts) et à une distance minimale de 5 m de la voie publique, soit à l'épandage des tas, dans le respect du calendrier d'épandage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Présence de deux dépôts de fumiers de volailles sur et en marge de l'îlot 5 de la déclaration PAC 2022, situé à DOMART SUR LA LUCE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
Constats : Absence d'écoulement provenant des deux tas observés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
Constats : tas constitués de façon continue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones interdites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires (Puits qui est creusé naturellement profondément souvent dans du calcaire).
Constats : Dépôts réalisés en dehors d'un périmètre de protection de captage AEP et à distance des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Prescription contrôlée : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être conique ; -le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; -couverture du tas de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
Constats : Les deux tas observés ne dépassent pas 3 m de hauteur sans forme conique Absence de couverture sur les deux tas. L'un des dépôts est partiellement réalisé sur une zone stabilisée sans couvert végétal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Les deux dépôts sont situés à moins de 5 m de la voie de communication.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale